



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 108

Projet de loi 108

**An Act to provide for an
English and French languages policy
for the City of Ottawa**

**Loi prévoyant une politique
sur les langues française et anglaise
pour la ville d'Ottawa**

Mr. Lalonde

M. Lalonde

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 11, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 11 octobre 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to provide for an
English and French languages policy
for the City of Ottawa**

**Loi prévoyant une politique
sur les langues française et anglaise
pour la ville d'Ottawa**

Preamble

The City of Ottawa is the capital of Canada, a bilingual country that has English and French as its two official languages. As the capital, it is the residence of a substantial number of English-speaking and French-speaking persons, including a large Franco-Ontarian population and a larger bilingual population. It is appropriate to ensure that the residents of the city receive a full range of municipal services in both English and French.

Bilingualism is a vital asset for the economic development of the City of Ottawa. Ottawa is acknowledged as one of the major high technology centres in Canada and North America. Recognizing in law the bilingual character of the city would form a key element of the city's strategy to continue to attract investment and qualified human resources.

The City of Ottawa is a major tourist destination in Canada. There are over five million visitors to the City of Ottawa each year, including English-speaking and French-speaking persons from all parts of Canada and from other countries. Many of those visitors are attracted to the city by its bilingual ambiance.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *City of Ottawa Act, 1999* is amended by adding the following section:

English and French languages policy

5.1 (1) The city shall have a languages policy that provides that, to the extent that the city determines is reasonable in the circumstances,

- (a) the city shall conduct its administration in both English and French; and
- (b) the city shall make available to the public in English and French the municipal services that the policy specifies.

Implementation

(2) The policy shall provide for its implementation by the city.

Préambule

La ville d'Ottawa est la capitale du Canada, un pays bilingue dont les deux langues officielles sont le français et l'anglais. En tant que capitale, elle constitue le lieu de résidence d'un nombre important de francophones et d'anglophones, y compris une grande population franco-ontarienne et une population bilingue encore plus grande. Il est approprié de veiller à ce que les résidents de la cité reçoivent une gamme complète de services municipaux en français et en anglais.

Le bilinguisme est un atout majeur du développement économique de la ville d'Ottawa. Celle-ci est reconnue comme étant un des principaux centres de haute technologie du Canada et d'Amérique du Nord. Reconnaître en droit le caractère bilingue de la cité constituerait un élément-clé de la stratégie de la cité visant à continuer à attirer les investissements et des ressources humaines qualifiées.

La ville d'Ottawa est une destination touristique importante du Canada. Plus de cinq millions de personnes visitent la ville d'Ottawa chaque année, y compris des francophones et des anglophones de toutes les régions du Canada et d'autres pays. Beaucoup de ces visiteurs sont attirés par l'ambiance bilingue de la cité.

Pour ces motifs, sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Politique sur les langues française et anglaise

5.1 (1) La cité dispose d'une politique sur les langues qui, dans la mesure où la cité le juge raisonnable dans les circonstances, prévoit que :

- a) d'une part, l'administration de la cité est faite en français et en anglais;
- b) d'autre part, la cité met les services municipaux précisés dans la politique à la disposition du public en français et en anglais.

Mise en application

(2) La politique prévoit sa mise en application par la cité.

Right of the public

(3) A person has the right to communicate in English or French with any office of the city and to receive, in English or French upon request, the municipal services that the policy requires the city to make available to the public in English and French.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Capital City of Canada (Ottawa) Languages Act, 2001*.

Droit du public

(3) Une personne a le droit de communiquer en français ou en anglais avec tout bureau de la cité et de bénéficier sur demande, en français ou en anglais, des services municipaux que la politique exige que la ville mette à la disposition du public en français et en anglais.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur les langues de la capitale du Canada (Ottawa)*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *City of Ottawa Act, 1999* to require the City of Ottawa to have an English and French languages policy relating to the conduct of the city's administration and the providing of its municipal services to the public.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* en vue d'exiger que la ville d'Ottawa dispose d'une politique sur les langues française et anglaise en ce qui concerne l'administration de la cité et la fourniture au public de ses services municipaux.